

## Statuts de l'association «Initiative efficacit   électrique»

### 1. Nom, si  ge et but

#### Art. 1 Nom et si  ge

Il a   t   constitu   au sens des dispositions des articles 60 ss. du Code civil suisse sous la d  nomination «Initiative efficacit   électrique» une association active    l'  chelon national, hors partis et confessionnellement neutre.

L'association a son si  ge au lieu de son Secr  tariat, sis en ce moment    Aarau.

#### Art. 2 But et t  ches

L'association «Initiative efficacit   électrique» a pour but de rendre visible et exploitable le grand potentiel   conomique de l'efficacit   électrique ainsi que le potentiel en vue d'  conomiser de l'  lectricit   dans les m  nages priv  s, dans les entreprises suisse, chez les pouvoirs publics, etc.

L'association veut,    long terme, rendre la s  curit   d'approvisionnement d'  lectricit   en Suisse dans une large mesure ind  pendante et faire en sorte que l'  conomie suisse devienne plus comp  titive.

L'association prend d  s lors des initiatives et des mesures de promotion permettant d'atteindre cet objectif. De cette mani  re l'association est l'un des piliers porteurs pour arriver    un tournant   conomique et   cologique.

L'association accomplit en particulier les t  ches suivantes:

- a) Elle veille    ce que l'initiative populaire f  d  rale exigeant une augmentation de l'effici  nce   lectrique aboutisse. Elle   labore un concept en vue de r  colter les signatures n  cessaire et assure   galement son financement.
- b) Elle accompagne le traitement de l'initiative populaire f  d  rale au Conseil f  d  ral et aux Chambres f  d  rales.
- c) Elle r  pond de la campagne de r  colte de signatures et de la campagne de votation relatives    l'initiative et en assure son financement.
- d) Elle pr  pare les mesures communes en vue de la campagne de r  colte des signatures et de la campagne de votation et elle propose aux membres de l'association le mat  riel et les prestations de service n  cessaires.

- e) Elle élabore un concept en vue de l'augmentation et de la mise en œuvre pour obtenir à la fois davantage d'efficience d'électricité et économiser du courant électrique.
- f) Lorsque l'Assemblée des membres le décide selon une décision en bonne et due forme (cf. article 14, let. i), l'association coordonne d'autres mesures en vue d'augmenter l'efficience du courant électrique de ses sociétaires et elle les épaula lorsqu'il s'agit de la mettre en œuvre.

## **2. Sociétariat**

### **Art. 3 Formes de sociétariat**

L'association distingue deux formes de sociétariat, l'une étant un sociétariat actif, l'autre un sociétariat passif:

#### a) Sociétariat actif

Les personnes morales de droit public ou privé (à l'exclusion des partis politiques) souhaitant s'engager activement et énergiquement en faveur de la mise en œuvre des buts de l'association peuvent devenir membres actifs de l'association.

Les personnes morales étant membres actifs désignent une personne physique faisant partie de leur organisation qui la représente aux assemblées des membres. Par procuration écrite ou par courrier électronique adressée au Secrétariat de l'association, une organisation peut aussi mandater une personne physique appartenant à une autre organisation membre qui peut alors représenter toutes les voix qui lui ont été confiées par procuration souple (proxy-voting).

#### b) Sociétariat passif

Le sociétariat passif peut être acquis par des personnes morales de droit privé et public (partis politiques exceptés) ainsi que par les personnes physiques qui soutiennent par idéologie les buts de l'association.

### **Art. 4 Acquisition du sociétariat**

L'adhésion à l'association intervient par demande d'adhésion écrite au Comité, par la décision du Comité d'accepter le membre et par le versement de la cotisation de membre. Le Comité peut refuser une demande d'adhésion à l'association sans devoir en indiquer les motifs.

### **Art. 5 Cotisations des membres et donations**

L'association se finance par des contributions de ses membres et par des donations.

#### a) Cotisations des membres

L'Assemblée des membres fixe chaque année le montant des cotisations. Au moment de l'adoption des présents statuts, les cotisations fixées sont les suivantes:

- Membres actifs

*Personnes morales :*

*- jusqu'à 10 salariés*

*CHF 450.--*

- jusqu'à 50 salariés	CHF 750.--
- jusqu'à 150 salariés	CHF 1'200.--
- jusqu'à 250 salariés	CHF 1'500.--
- plus 250 salariés	CHF 3'000.--

En sus des cotisations ainsi prévues, les membres actifs assument une contribution annuelle spéciale, proportionnelle à la capacité financière et aux intérêts du sociétaire et destinée à participer aux coûts engendrés par l'initiative populaire fédérale. De plus, les membres actifs s'engagent à recueillir un nombre approprié de signatures en faveur de l'initiative. Le Comité négocie chaque année avec les membres actifs le montant de ces contributions spéciales sur la base du budget

Le Comité peut soit exclure les membres actifs n'ayant pas versés la contribution spéciale convenue avec eux après une vaine sommation de payer, soit les muter en tant que membres passifs.

- Membres passifs :

*Personnes physiques:* CHF 60.--

*Personnes morales:*

- jusqu'à 10 salariés	CHF 150.--
- jusqu'à 50 salariés	CHF 250.--
- jusqu'à 150 salariés	CHF 400.--
- jusqu'à 250 salariés	CHF 500.--
- plus de 250 salariés	CHF 1'000.--

Les cotisations des membres sont aussi dues pleinement en cas d'entrée ou de sortie au cours de l'exercice en cours.

b) Donations

L'association peut accepter des donations de tous genres, tels que dons, legs, etc. de la part de sociétaires ou non.

Les personnes physiques et morales qui soutiennent l'association idéologiquement ou financièrement figurent en tant que donateurs et mécènes. Ces personnes peuvent acquérir le sociétariat à l'association en vertu de l'article 4, alinéa 2, à condition toutefois que leur donation excède pour les personnes morales la cotisation du sociétariat actif ou pour les personnes physiques, la cotisation du sociétariat passif.

c) Prétentions au remboursement de sommes versées

Les personnes ayant versé des cotisations de membres et des donations ne peuvent prétendre à aucun remboursement.

## **Art. 6 Responsabilité**

S'agissant des engagements de l'association, seule répond la fortune de l'association. La responsabilité des membres de l'association n'est nullement engagée et ils ne sont pas non plus astreints à effectuer des versements supplémentaires.

### **Art. 7 Extinction du sociétariat**

Le sociétariat prend fin par le décès de la personne physique ou par la liquidation de la personne morale, par sa démission ou par son exclusion.

La sortie volontaire de l'association peut intervenir par démission écrite pour la fin de chaque exercice.

Un membre peut être exclu de l'association lorsqu'il ne verse pas ses cotisations dues en tant que sociétaire ou lorsqu'il existe de justes motifs, notamment lorsque le sociétaire agit contre les intérêts de l'association. Le Comité prend à ce sujet une décision qui est définitive. Cette décision exhaustive n'est pas sujette à recours devant l'Assemblée des sociétaires.

L'extinction du sociétariat ne justifie pas de prétentions à la fortune de l'association.

## **3. Comité de soutien**

### **Art. 8 Institution et adhésion**

Le Comité peut instituer un ou plusieurs comités de soutien.

### **Art. 9 Sortie d'un comité de soutien**

L'appartenance à un Comité de soutien prend fin par le décès, par la démission ou par l'exclusion du membre.

La sortie volontaire d'un Comité de soutien peut intervenir n'importe quand par démission écrite.

Un membre peut être exclu d'un Comité de soutien lorsqu'il existe de justes motifs, notamment lorsqu'il se comporte de manière nuisant au but poursuivi par l'association. A ce sujet, le Comité prend une décision qui est définitive. Cette décision exhaustive n'est pas sujette à recours devant l'Assemblée des sociétaires.

## **4. Organes**

### **Art. 10 Organes de l'association**

L'association dispose des organes suivants:

- a) l'Assemblée des sociétaires
- b) le Comité
- c) le Secrétariat
- d) l'organe de révision

## **a) L'Assemblée des sociétaires**

### **Art. 11 Principe**

L'Assemblée des sociétaires est l'organe décisionnel suprême de l'association. Ont le droit de vote les membres actifs de l'association. A chaque assemblée des membres, cette dernière devra au premier chef d'abord nommer les scrutateurs ainsi qu'un ou une secrétaire qui sera chargé(e) de tenir un procès-verbal de l'assemblée.

### **Art. 12 Assemblée des membres ordinaire**

L'Assemblée des membres ordinaire se tient en règle générale au cours du premier semestre de l'année. La convocation à participer à l'Assemblée des membres est adressée aux membres par écrit et doit indiquer les objets inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité envoie la convocation au moins 20 jours avant l'Assemblée des membres. Les propositions à inscrire en vue des objets à l'ordre du jour à traiter par l'Assemblée des membres doivent être envoyées à la présidence au moins 30 jours avant l'ouverture d'une assemblée des membres.

Les membres passifs n'ont pas un droit en vue de faire inscrire un objet sur la liste des objets à l'ordre du jour. S'agissant d'objets ne figurant pas sur la liste des objets à l'ordre du jour, l'Assemblée des membres ne peut se prononcer que si plus des deux tiers des voix exprimées le demandent.

### **Art. 13 Assemblée des membres extraordinaire**

Une assemblée des membres extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres actifs. Leur demande doit être adressée au Comité et porter l'indication des objets à traiter à l'ordre du jour. Le Comité devra alors fixer la date de l'Assemblée des membres de façon à ce qu'elle ait lieu dans les quatre semaines.

Toutes les formalités de convocation s'appliquent de la même manière que celles prévues pour l'Assemblée ordinaire des membres.

### **Art. 14 Pouvoirs et compétences**

L'Assemblée des membres a les pouvoirs et les compétences suivants. Elle:

- a) modifie les dispositions statutaires;
- b) approuve le budget, le rapport annuel, les comptes annuels et elle décide de l'utilisation des résultats annuels;
- c) décharge le Comité et le Secrétariat;
- d) approuve le programme d'activités;
- e) fixe les cotisations des membres;
- f) décide à propos des propositions présentées par le Comité, par la présidence et l'organe de révision;
- g) nomme ou révoque le Comité, la présidence et l'organe de révision;
- h) décide des affaires qui lui sont dévolues par la loi ou transmises par le Comité et se prononce sur les propositions des membres;

- i) se prononce sur la coordination d'autres mesures en vue d'augmenter l'efficience électriques de ses membres en vertu de l'art. 2, let. f;
- j) décide de la dissolution de l'association.

#### **Art. 15 Décisions, droit de vote et majorité**

Les membres actifs de l'association ont le droit de vote. Les membres passifs n'ont pas de droit de vote mais seulement une voix consultative.

L'Assemblée des membres atteint le quorum si au moins la moitié de tous les membres actifs de l'association sont représentés.

La pondération des voix des membres actifs se fonde sur le montant des cotisations versées l'année précédente:

- a) Montants versés jusqu'à CHF 30'000.--: 1 voix par membre
- b) Montants versés jusqu'à CHF 60'000.--: 2 voix par membre
- c) Montants versés de plus de CHF 60'000.--: 3 Cotisations versées

Sont réputées contributions les cotisations ordinaires des membres et les contributions spéciales ainsi que les obligations de récolter des signatures (CHF 2.- par signature).

A l'expiration du délai imparti pour la récolte des signatures, ces droits de vote seront déterminés à nouveau sur la base des signatures effectivement récoltées par le membre et ce au même taux de conversion (CHF 2.- par signature).

Les élections et les décisions se prennent par la majorité simple des voix exprimées. Le président /la présidente, respectivement les membres de la présidence votent également. Les abstentions n'entrent pas dans le calcul des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente, respectivement la présidence départage les voix par sa voix qui est prépondérante.

En règle générale, les élections et les votes sont effectués à mains levées, à moins que l'Assemblée des membres ne décide, à la demande de l'Assemblée ou du Comité, de procéder d'une autre manière.

#### **Art. 16 Direction de l'Assemblée des membres**

Par principe, l'Assemblée des membres est dirigée par le président/la présidente ou par un membre de la présidence ou, dans des cas exceptionnels dûment motivés, par un autre membre du Comité.

#### ***b) le Comité de l'association***

##### **Art. 17 Principe**

Les membres du Comité de l'association exercent leur fonction à titre honorifique. D'éventuels frais encourus par les membres du Comité peuvent toutefois être remboursés. De même, une rétribution équitable peut être accordée aux membres du Comité lorsqu'ils doivent exécuter des tâches allant au-delà de l'activité ordinaire du Comité.

## **Art. 18 Composition**

Le Comité est composé de 5 membres au moins et de 11 membres au plus. Il se compose de représentants (hommes ou femmes) désignés nommément par les membres actifs. Exceptionnellement des personnes physiques qui sont des membres passifs peuvent être élues au Comité.

Le chef ou la cheffe du Secrétariat participe aux séances du Comité avec voix consultative.

L'association s'efforcera d'avoir au sein de son Comité au moins un membre de Suisse alémanique, de Suisse romande et de Suisse italienne. Le Comité est dirigé par le président, la présidente ou un membre de la présidence.

## **Art. 19 Election, période administrative, révocation et démission**

Le Comité est élu par l'Assemblée des membres. La période administrative des membres du Comité est de deux ans. Cette période administrative débute immédiatement après que le membre du Comité a accepté son élection et aussitôt après la clôture de l'Assemblée des membres en question.

La période administrative d'un membre du Comité prend fin à la clôture de l'Assemblée des membres qui se déroule au cours de l'année dans laquelle expire la période administrative de deux ans. Les membres du Comité peuvent se faire réélire.

L'Assemblée des membres peut décider la révocation d'un membre du Comité, de la présidence ou d'un membre isolé de la présidence ou de l'organe de révision également avant l'expiration d'une période administrative. Avant que l'Assemblée des membres n'ait lieu, il convient d'inscrire la demande d'une telle révocation dans la liste des objets à l'ordre du jour.

Un membre du Comité peut se retirer avant terme du Comité lorsqu'il existe de justes motifs et que sa démission n'intervient pas à un moment inopportun.

## **Art. 20 Séances du Comité**

Le Comité se réunit en séance dans la mesure où le traitement des affaires le nécessite. Chaque membre du Comité peut demander que le Comité se réunisse. Chaque séance du Comité fait l'objet d'un procès-verbal.

## **Art. 21 Pouvoirs et compétences**

Le Comité a les pouvoirs et les compétences suivants. Il :

- a) traite les affaires en cours et représente l'association vers l'extérieur;
- b) dirige l'association conformément les dispositions légales et statutaires;
- c) décide de l'admission et de l'exclusion de membres de l'association;
- d) décide de l'institution de Comités de soutien et de l'exclusion de membres de ces cercles; il règle la procédure d'admission;
- e) décide de la nomination et de la révocation du chef /de la cheffe du Secrétariat;
- f) désigne les personnes qui, outre le président ou la présidente, respectivement les membres de la présidence ont un droit à la signature engageant l'association;
- g) peut conclure des contrats de prestations de service et relatifs à la production de matériaux destinés à la récolte de signatures et à la campagne de votation avec des prestataires professionnels de services ou avec des organisations d'utilité publique qui s'avèrent nécessaires pour atteindre les buts de l'association;

- h) peut instituer des commissions et des groupes de travail pour accomplir des tâches spéciales et leur déléguer les compétences nécessaires en vue d'exécuter les missions qui leur sont dévolues;
- i) peut déléguer la gestion opérationnelle de l'association au chef /à la cheffe du Secrétariat;
- j) présente chaque année à l'Assemblée des membres le rapport annuel, les comptes annuels et un programme d'activités pour l'exercice suivant de l'association.

## **Art. 22 Décisions, droit de vote et majorité**

Tous les membres du Comité ayant le droit de vote exercent le même droit.

Les décisions se prennent à une majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix le président/la présidente départage les voix par voix prépondérante.

Les décisions peuvent aussi être prises par la voie des circulaires ou en faisant usage de moyens de communication modernes (téléphone, courrier électronique, etc.) à condition toutefois qu'aucun membre du Comité ne fasse opposition.

## **c) Secrétariat**

### **Art. 23 Tâches**

Le Secrétariat dirige, assure la gestion opérationnelle de l'association et soutient le Comité dans le déroulement des affaires statutaires. Le Secrétariat dirige et coordonne toutes les activités en vue d'atteindre le but de l'association. Le Secrétariat peut assumer d'autres tâches que lui délègue le Comité. Le chef /la cheffe a un droit de signature collective.

### **Art. 24 Obligation de rendre compte**

Le chef /la cheffe du Secrétariat rend directement compte au Comité de l'association.

## **d) Organe de révision**

### **Art. 25 Institution**

L'organe de révision est nommé par l'Assemblée des membres pour une période administrative de deux ans. Il peut être réélu. Sont éligibles les personnes physiques et morales qui doivent disposer des connaissances nécessaires en la matière.

### **Art. 26 Tâches**

L'activité de l'organe de révision se fonde sur les dispositions légales en la matière et sur les directives pertinentes en matière de révision des comptes. L'organe de révision vérifie les comptes annuels et établit un rapport de révision à l'attention de l'Assemblée des membres.



## **5. Divers**

### **Art. 27 Exercice comptable**

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre d'une année. Les comptes annuels doivent être clôturés au plus tard jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante.

### **Art. 28 Modification des dispositions statutaires**

Toute modification des présentes dispositions statutaires requiert une décision de la part de l'Assemblée des membres. Toute modification des dispositions statutaires requiert une majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées. La décision n'est valable que si les propositions d'amendement avaient été envoyées avec la convocation à participer à l'Assemblée des membres.

### **Art. 29 Dissolution de l'association**

Après la votation populaire relative à l'initiative, respectivement après un éventuel retrait de cette initiative et le règlement de tous les engagements y relatifs, l'Assemblée des membres devra se prononcer si l'association devra être dissoute ou non.

La dissolution de l'association peut être prononcée par une majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées. Si ce quorum n'est pas atteint, il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée des membres mais qui ne devra pas se dérouler plus de 30 jours après la première. Cette assemblée des membres est alors habilitée de décider par une majorité simple de la dissolution de l'association et ce indépendamment du nombre des membres actifs présents.

Dans ce cas, la fortune de l'association sera versée à une organisation exonérée d'impôts ayant un but similaire en Suisse.

### **Art. 30 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés sous sa forme actuelle à l'occasion de l'Assemblée constituante du 22 août 2012. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Aarau, le 22 août 2012

Pour la présidence:  
Ruedi Noser, conseiller national  
Président

La secrétaire :  
Pia Stebler,  
désignée cheffe du Secrétariat